

Commune de BREaute
Extrait du registre des arrêtés du maire

OBJET :

**Arrêté
municipal
n°2025/079**

**portant
réglementation
temporaire de
circulation et
stationnement
route de la
voie romaine**

Le Maire de Bréauté,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté de police et de circulation de la société ORANGE reçue en mairie en date du 04 septembre 2025,

Considérant que des travaux de remplacement d'un poteau télécom doivent être exécutés au niveau du n°985 route de la voie romaine et pour en permettre la réalisation en toute sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés comme suit, route de la voie romaine, dans la période du 8 au 23 septembre 2025,

- Stationnement interdit des deux côtés, à hauteur de la propriété sise n°985 ;
- Vitesse limitée à 30 km/h ;
- Circulation sur chaussée rétrécie avec alternat manuel.

ARTICLE 2 : Cette réglementation sera valable uniquement pendant la durée de l'intervention estimée à une journée maximum.

ARTICLE 3 : Les restrictions prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de secours et d'urgence ;
- Aux véhicules des services publics ;

ARTICLE 4 : L'entreprise chargée d'effectuer les travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire. Dès lors la réglementation ci-dessus prendra effet.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- D'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification individuelle, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune, M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime, ainsi que M. l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et notifié par voie d'affichage en mairie

Fait à Bréauté, le 4 septembre 2025

Le Maire,
Jean-Claude MALO



Affiché en mairie le :